



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 18 juin 2007

Original : FRANÇAIS

Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 18 juin 2007

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR VLADIMIR LAZAREVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de permission de sortie pour des raisons d'humanité, assortie d'une annexe confidentielle (*Vladimir Lazarević Motion for Temporary Provisional Release on Compassionate Grounds, with Confidential Annex*), présentée à titre confidentiel par Vladimir Lazarević le 29 mai 2007 (la « Demande »)¹, rend ci-après sa décision.

1. Le 23 avril 2007, Vladimir Lazarević (« le Requéran ») a déposé une demande de mise en liberté provisoire². Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance l'a rejetée, au motif que le Requéran ne l'avait pas convaincue qu'il se représenterait pour assister à la suite du procès³. La Chambre a toutefois indiqué que sa décision était sans préjudice de toute autre demande de permission de sortie, d'une durée plus courte, qu'il pourrait présenter pour des raisons d'humanité⁴.

2. Le Requéran demande à être libéré provisoirement pour des raisons d'humanité pour une période de quatorze jours à compter de la date de la présente décision, dans les mêmes conditions que celles posées à sa mise en liberté antérieure ou à celles que la Chambre de première instance jugera appropriées conformément à l'article 65 C) du Règlement⁵. À l'appui de sa Demande, le Requéran invoque la détérioration de l'état de santé de son épouse et, partant, l'incapacité où elle se trouve de venir lui rendre visite⁶. Le Requéran fait valoir qu'il « a toujours pleinement respecté les conditions posées [précédemment] à sa mise en liberté provisoire⁷ », et que les autorités de la République de Serbie ont confirmé officiellement qu'elles s'étaient engagées à ce qu'il se représente⁸.

3. Le Requéran précise que, si la Demande est accueillie, il se rendra à Niš (Serbie) et séjournera à l'adresse indiquée dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision⁹. Il

¹ Voir aussi *Vladimir Lazarević's Motion Requesting Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annex*, confidentiel, 8 juin 2007.

² *Vladimir Lazarević's Motion for Provisional Release During the Upcoming Court Recess with Annex A and Confidential Annex B*, 23 avril 2007.

³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević, 22 mai 2007 (« Décision du 22 mai »), par. 12.

⁴ *Ibidem*, par. 15.

⁵ Demande, par. 4 et 10 (p. 5). La Chambre de première instance observe que certains paragraphes de la Demande sont mal numérotés.

⁶ *Ibidem*, par. 5 à 10, annexe.

⁷ *Ibid.*, par. 10 (le deuxième figurant sur la page 4).

⁸ *Ibid.*, par. 11 (p. 5).

⁹ *Ibid.*, par. 11 (p. 4).

s'engage à ne quitter Niš sous aucun prétexte et ajoute qu'il « a demandé à être libéré provisoirement précisément pour rester à cet endroit¹⁰ ».

4. Dans sa réponse déposée le 5 juin 2007¹¹, l'Accusation indique qu'elle « s'oppose, en général », à ce que les six Accusés soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès : elle reconnaît toutefois que la Chambre de première instance a toute latitude pour le faire pour des raisons d'humanité¹². Elle fait remarquer que les informations médicales fournies dans l'annexe confidentielle jointe à la Demande ne donnent pas à penser « qu'il s'agit d'une situation urgente ou d'une question de vie ou de mort¹³ » et prie la Chambre de première instance d'exiger, dans le cas où elle ferait droit à la Demande, une « surveillance électronique et/ou 24 heures sur 24¹⁴ ».

5. La Chambre de première instance a reçu une lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères, indiquant que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que le Requérent soit mis en liberté provisoire¹⁵. La Chambre a également reçu de la République de Serbie des garanties, présentées à titre confidentiel le 22 mars 2007, qui confirment que celle-ci s'engage à respecter toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire du Requérent.

6. Dans la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, rendue le 7 juin 2007 (la « Décision du 7 juin »), la Chambre de première instance a rappelé en détail les principes applicables aux demandes de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité. Appliquant ces principes à la Demande, la Chambre estime que, compte tenu de l'état de santé de son épouse, le Requérent doit être libéré pour des raisons d'humanité, pour une courte durée.

7. La Chambre de première instance rappelle que, dans des cas similaires, des permissions de sortie ont été accordées pour des raisons d'humanité, pour une période allant

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Prosecution Response to Vladimir Lazarević's Motion Requesting Provisional Release on the Grounds of Compassion*, confidentiel, 5 juin 2007 (« Réponse »).

¹² *Ibidem*, par. 4.

¹³ *Ibid.*, par. 5.

¹⁴ *Ibid.*, par. 6.

¹⁵ Lettre du 30 mai 2007 adressée par J.H.P.A.M. de Roy, chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères au chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire.

de trois à cinq jours¹⁶. La Chambre estime donc que la libération provisoire du Requéran pendant cinq jours pour des raisons d'humanité cadre avec la pratique du Tribunal.

8. Par ces motifs et en application des articles 20, 21 et 29 du Statut et 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance **ACCUEILLE** partiellement la Demande et **ORDONNE** ce qui suit :

- a) Le mardi 26 juin 2007, le Requéran sera conduit à un aéroport des Pays-Bas par les autorités néerlandaises.
- b) À l'aéroport, le Requéran sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») qui aura été préalablement désigné conformément au paragraphe m) ci-dessous, et qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'adresse indiquée à l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et lorsqu'il quittera celui-ci.
- c) À son retour, le Requéran sera escorté par un représentant de la Serbie, lequel le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport. Les autorités néerlandaises reconduiront alors le Requéran au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.
- d) Durant sa liberté provisoire, le Requéran respectera les conditions suivantes :
 - i. Il demeurera à l'adresse indiquée dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision ;
 - ii. Il sera surveillé 24 heures sur 24 par les autorités serbes pendant tout son séjour en Serbie ;
 - iii. Il remettra son passeport au Ministère de la justice pour toute la durée de sa liberté provisoire.
- e) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, le Requéran donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal.

¹⁶ Voir Décision du 7 juin, par. 12.

- f) Il s'abstiendra de tout contact avec les coaccusés en l'espèce.
- g) Il s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercera pas de pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice.
- h) Il n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias.
- i) Il continuera à coopérer avec le Tribunal et à se conformer à toute nouvelle ordonnance ou décision rendue par la Chambre de première instance concernant sa mise en liberté provisoire.
- j) Il respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision.
- k) Il retournera au Tribunal le lundi 2 juillet 2007.
- l) Il se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin.
- m) Les autorités de la Serbie doivent respecter les conditions suivantes :
 - i) désigner un représentant à la garde duquel le Requérant sera remis et qui l'escortera de l'aéroport aux Pays-Bas jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision et lorsqu'il quittera celui-ci, et à communiquer sans délai à la Chambre de première instance et au Greffier du Tribunal international l'identité dudit représentant.
 - ii) surveiller 24 heures sur 24 le Requérant pendant son séjour en Serbie.
 - iii) assurer la sécurité personnelle du Requérant durant sa liberté provisoire.

- iv) à la demande de la Chambre de première instance ou des parties, faciliter la coopération et la communication entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles.
- v) signaler immédiatement à la Chambre de première instance tout manquement du Requérant aux conditions énoncées dans la présente décision.
- vi) procéder immédiatement à l'arrestation et à l'incarcération du Requérant s'il enfreint l'une des conditions posées par la présente décision.
- vii) Une fois que le Requérant est retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, soumettre un rapport écrit à la Chambre de première instance sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.

9. La Chambre de première instance **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté du Requérant et de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier soient informés de l'identité du représentant désigné des autorités de la République de Serbie, à la garde duquel le Requérant doit être remis.

10. La Chambre de première instance **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a) d'assurer la garde du Requérant tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport ;
- b) de procéder à l'arrestation et à l'incarcération du Requérant, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 18 juin 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]